PAPIER A EN-TÊTE DE LA COMMUNE

Arrêté du

**PROJET**

Réglementant temporairement choisir à énumérer les voies

Choisir

**LA VILLE DE GENEVE @LA COMMUNE DE @**

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l’ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d’application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d’exécution de la loi d’application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

@Vu l'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 28 septembre 2001;

@Vu la loi sur les zones 30 et les zones de rencontre (LZ30), du 21 septembre 2007;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985,

**A R R E T E,**

**temporairement, à titre de réglementation de manifestation,**

**dès le** date début **jusqu'au** date fin**, maximum :**

1. a) A la rue

@. L'arrêté du @@, réglementant @@ est abrogé.

2. La signalisation est masquée, déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais choisir

@@

@@

@@

3. @La présente décision entre en force le lendemain de la publication dans la Feuille d'avis officielle, les dispositions de circulation routière prenant effet et cessant de déployer leur effet, respectivement dès la pose et la dépose de la signalisation .

3. @Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L’acte de recours doit contenir, sous peine d’irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

4. @La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les dispositions de circulation routière prenant effet et cessant de déployer leur effet, respectivement dès la pose et la dépose de la signalisation.

Signature

Communiqué à:

OCT : 1 ex.

Choisir : 1 ex.

Police : 1 ex.

@Fondation des Parkings : 1 ex.